



AVIS N° 2023-123/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 04 OCTOBRE 2023

1. PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE A TITRE EXCEPTIONNEL ET DEROGATOIRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU DOSSIER DE L'APPEL D'OFFRES N° F_DG_70112 RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN GENERATEUR VPSA DE PRODUCTION D'OXYGENE AU PROFIT DU CENTRE NATIONAL HUNIVERSITAIRE HUBERT KOTOGOU MAGA (CNHU-HKM) ;
2. ORDONNANT LA LEVEE DES RESERVES DE LA DNCMP.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°179/MS/DDS-M/CHD-MC/SD du 06 février 2023 portant demande d'appui ;

Ensemble les pièces complémentaires du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1823/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/SA du 03 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 03 octobre 2023 sous le numéro 1879-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du

Centre National Hospitalier Universitaire – Hubert Koutoukou Maga (CNHU-HKM) a saisi l'ARMP d'une « requête pour autorisation de poursuite à titre dérogatoire de la procédure relative à l'acquisition et installation d'un générateur VPSA de production d'oxygène au profit du CNHU-HKM » ;

Que dans sa demande, la PRMP du CNHU-HKM expose ce qui suit :

- « le Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou Maga, a dans le cadre de l'exécution de son plan de travail annuel gestion 2023, prévu effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition et installation d'un générateur VPSA en vue de la mise en place d'une seconde ligne de fourniture d'oxygène médicale en appoint à l'existant de plus en plus défaillant en raison de forte sollicitation (utilisation 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) ;
- L'autorité contractante a obtenu de la DNCMP, le « bon à lancer » du DAO relatif à l'acquisition et installation d'un générateur VPSA de production d'oxygène au profit du CNHU-HKM » le 26 mai 2023. L'ouverture des plis a été faite le 21 juin 2023 sanctionné par un procès-verbal d'ouverture des plis dont copie est jointe à la présente. Suite à l'évaluation des offres reçues dans le cadre de ladite procédure, l'autorité contractante a transmis à la DNCMP le rapport d'évaluation des offres ainsi que le procès-verbal d'attribution provisoire pour validation le 27 juillet 2023. La DNCMP a réservé son avis et a formulé les observations ci-après :
 - ✓ la preuve de publication de l'AAO sur le portail web des marchés du Bénin n'est pas fournie ;
 - ✓ le délai minimum de remise des offres pour les appels d'offres nationaux fixé à 21 jours calendaires n'est pas respecté pour la publication dans le journal des marchés publics ;
- L'autorité contractante a sollicité de la DNCMP le 07 septembre 2023, une demande de relecture du PV en apportant les éléments de réponse ci-après :
 - ✓ La PRMP a soumis pour validation la procédure relative à l'acquisition et installation d'un générateur VPSA de production d'oxygène au profit du CNHU-HKM en vue de sa publication sur le SIGMAP depuis le 30 mai 2023. Ladite validation doit être faite par la DNCMP étant donné que la procédure ne figure pas dans le menu de la C/CCMP ;
 - ✓ (...) l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2023 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose que l'avis doit être porté à la connaissance du public par insertion faite au minimum dans le quotidien du service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. L'autorité contractante a fait les diligences nécessaires afin que l'avis d'appel d'offres n°028/MS/CNHU-HKM/PRMP/SP-PRMP/DMDAC/STFS/SA du 1^{er} juin 2023 soit publié au journal « La Nation » n°8253 du mercredi 31 mai 2023 étant donné que le journal des marchés publics ne paraît que les lundis, ledit avis a été également publié dans le JMP n°269 du 5 juin 2023. Le décompte du délai légal de publication a été fait à partir de la date de la première publication ;
- En effet, conformément à l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2023 l'avis d'appel d'offres a fait l'objet de publication dans le quotidien La Nation n°8253 du 31 mai 2023 et au JMP n°269 du 5 juin 2023. Malgré les diligences menées par l'autorité contractante et en raison du fait que, la demande de publication de l'avis a été introduite par mail auprès de la DNCMP le 30

mai 2023 d'une part et que le JMP ne paraît que les lundis d'autre part, la DNCMP a relevé que le délai minimum de remise des offres pour les appels d'offres nationaux fixé à 21 jours calendaires n'est pas respecté.

- Par ailleurs, la procédure de publication enclenchée dans le SIGMAP par l'autorité contractante le 30-mai 2023 et soumise à la validation par la DNCMP en vue de la publication de l'avis sur le portail web national des marchés publics, n'a pas connu son dénouement en raison du dysfonctionnement informatique. En réponse à la demande de relecture introduite par l'autorité contractante, les résultats d'attribution provisoire du marché ne sont pas entérinés par la DNCMP en raison des deux observations soulevées plus haut.*
- Compte tenu de la sensibilité de l'équipement pour la prise en charge des patients en détresse et dont le seul acquis par entente directe en 2020, et fort de ce que les entreprises spécialisées en production d'oxygène médicale au Bénin sont en lice dans le cadre de la présente procédure, elle sollicite à titre dérogatoire, l'autorisation de l'organe de régulation en vue de la poursuite de la procédure ».*

Qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la personne responsable du CNHU-HKM porte sur la possibilité de poursuite de la procédure suite aux réserves de la DNCMP pour défaut de publication de l'avis sur le SIGMaP et la non-conformité relative à la durée de publication dans le JMP ;

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « *Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics* ».

Qu'il s'en suit que l'autorité contractante doit publier les avis d'appel d'offres non seulement sur le SIGMAP mais aussi dans le quotidien du service public « LA NATION » ainsi que dans le journal des marchés publics ;

Qu'en l'espèce, l'avis d'appel d'offres en cause, a fait objet de publication dans le quotidien de service public « LA NATION », le 31 mai 2023 ;

Que ledit avis d'appel d'offres n'a pas été publié dans le journal des marchés publics à la même date ;

Qu'en effet, par mail en date du mardi 30 mai 2023, la PRMP du CNHU-HKM a adressé une demande de publication de l'avis à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics dans le journal des marchés publics le 31 mai 2023 ;

Que la DNCMP n'a pu publier ledit avis à la date sollicitée en raison de ce que ses parutions n'interviennent et ne sont effectives que les lundis, ce qui a conduit à sa parution seulement à la date du mercredi 05 juin 2023 ;

Considérant que la PRMP du CNHU-HKM n'a pu publier ledit avis sur le portail des marchés publics « SIGMaP » en raison de dysfonctionnements inhérents audit site ; 

Considérant que ce dysfonctionnement a eu pour conséquence la non publication de l'avis sur le SIGMaP ;

Que le défaut de diligences requises pour faire publier l'avis à bonne date dans le journal des marchés publics consécutif au problème technique ayant empêché la publication sur le SIGMaP, ne sont pas imputables à la PRMP du CNHU-HKM ;

Considérant l'intérêt et l'urgence sanitaires de l'acquisition d'un matériel important de fourniture d'oxygène en appoint à celui existant qui est de plus en plus défaillant en raison de son utilisation permanente (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) ;

Qu'il est à noter que la seule ligne de fourniture d'oxygène peut céder à tout moment en raison de cette forte sollicitation pouvant conduire à des décès de plusieurs patients ;

Que compte tenu de l'importance de cette acquisition et pour des raisons d'intérêt national liées à la sauvegarde des vies humaines, l'ARMP ne trouve aucune objection à autoriser à titre exceptionnel et dérogatoire la poursuite desdites procédures.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou Maga à titre exceptionnel et dérogatoire, à poursuivre la procédure de passation de marché relatif à l'acquisition et installation d'un générateur VPSA de production d'oxygène au profit du CNHU-HKM ;
- 2- ordonne à l'organe de contrôle compétente de lever sans délai ses réserves et de faciliter la poursuite de la procédure en cause ;
- 3- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics Centre National Hospitalier Universitaire Hubert Koutoukou Maga de rendre compte à l'organe de régulation des marchés publics des diligences accomplies à cet effet, appuyées de preuves.

Pour le Président et po
Le Secrétaire Permanent,




Ludovic GUEDJE